

# Avis de révision tarifaire



29 octobre 2021



29 octobre 2021

Le Port de Sept-Îles donne, en vertu de l'article 51 de la Loi maritime du Canada, un préavis de la révision tarifaire et des nouveaux tarifs qu'il entend appliquer, conformément aux pouvoirs octroyés en vertu de l'article 49 de ladite loi. Les détails de la révision tarifaire et des nouveaux tarifs peuvent être consultés sur le site Internet du Port au [www.portsi.com](http://www.portsi.com) ou bien en personne au 1, quai Mgr-Blanche. Cette révision tarifaire et ces nouveaux tarifs entreront en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires d'ici les soixante (60) prochains jours par écrit ou bien par téléphone à :

Madame Véronique Boudreau  
Directrice, Finances & administration  
1, quai Mgr-Blanche, Sept-Îles (Québec) G4R 5P3  
Téléphone : 418 968-1231, poste 1238  
[portsi@portsi.com](mailto:portsi@portsi.com)

## Avis d'augmentation générale

**Une augmentation générale des droits en vigueur au Port de Sept-Îles de 4,4 % sera appliquée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022.** Cette augmentation s'appuie sur la publication par Statistique Canada de l'indice des prix à la consommation (IPC) établi sur une base annualisé à la fin septembre 2021 ([Voir l'avis en cliquant ici](#)).

Vous trouverez ci-dessous les autres révisions tarifaires qui diffèrent de l'augmentation de 4,4 % ainsi que les nouveaux avis qui seront en vigueur.

## Modification des avis existants

### Avis N-1 Tarif des droits d'amarrage et de mouillage

1. Article 3, augmentation de 150,00 à 200,00.

**Avis N-2**  
**Tarif des droits de port**

1. Article 1 a) (i), augmentation de 175,00 à 225,00;
2. Article 1 a) (ii), augmentation de 350,00 à 400,00;
3. Article 1 a) (iii), augmentation de 1 800,00 à 1 850,00;
4. Article 1 b) (i), augmentation de 175,00 à 225,00;
5. Article 1 b) (ii), augmentation de 225,00 à 275,00;
6. Article 1 b) (iii), augmentation de 400,00 à 450,00;
7. Article 1 c), augmentation de 400,00 à 450,00;
8. Article 2 (2), augmentation de 75,00 à 125,00;
9. Article 3 (1) a) et b), regroupement des articles a) et b) sous « a) navire par tonneau de jauge brute au registre », au taux de 0,0962;
10. Article 3 (2) et (3), regroupement des articles (2) et (3) sous « (2) Minimum payable selon l'alinéa 3 (1) a) », au taux de 250,00.

**Avis N-3**  
**Tarif des droits**  
**Annexe I, quayage ordinaire**

1. Article 19, modification du nom de « Pétrole brut ou raffiné, y compris l'essence » à « Pétrole brut ou raffiné, y compris l'essence & gaz naturel »;
2. Article 30, diminution de 5,33 à 5,17.

**Avis N-3**  
**Tarif des droits de quai**  
**Annexe II, droits de quayage spécial et le minimum de quayage**

1. Minimum de quayage par facture, augmentation de 150,00 à 200,00.

**Avis N-3**  
**Tarif des droits de quai**  
**Annexe III, droits de séjour**

1. Minimum de séjour par connaissance, augmentation de 150,00 à 200,00.

**Avis N-12**  
**Tarif des droits de service d'eau**

1. Article 1 (a) (ii), augmentation de 50,00 à 100,00;
2. Article 1 (b), augmentation de 150,00 à 200,00;
3. Article 2 (a), augmentation de 700,00 à 750,00.

**Avis N-15**  
**Tarif des droits de service de la rampe mobile (traversier-rail)**

1. Article 1 (a) (ii), augmentation de 500,00 à 550,00.

**Avis N-21**  
**Tarif des droits de location de défenses de quai**

1. Article 1 (a), augmentation de 1 200,00 à 1 250,00;
2. Article 1 (b), augmentation de 600,00 à 650,00.

**Nouvel avis**

Aucun nouvel avis n'est ajouté dans le cadre de cet avis de révision tarifaire.